



BRUXELLES, I.E.

10-04-1997

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale  
de la  
Police Générale du Royaume  
Affaires Générales

Circulaire ministérielle instituant un nouvel insigne d'identification à l'usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels.

1. Un nouvel insigne d'identification est institué à l'usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels dans leur mission de collecte de l'information.

L'insigne d'identification n'est accordé qu'aux personnes dont le métier principal consiste à apporter, contre rémunération, une assistance technique aux journalistes professionnels.

Par personnes qui apportent une assistance technique, on entend notamment :

- le personnel de laboratoire photographique;
- les techniciens radio et télévision;
- les réalisateurs.

Cet insigne a pour seul objet de faciliter l'identification de ces personnes dans l'exercice de l'assistance technique qu'elles fournissent et de permettre aux autorités publiques de leur prêter tout le concours compatible avec les circonstances. L'insigne d'identification n'octroie donc aucun droit d'accès ou de passage automatique aux titulaires. En aucun cas, il ne peut être utilisé pour accomplir des missions de nature journalistique.

2. L'insigne d'identification est délivré par le Ministre de l'Intérieur à la demande de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique. La demande émane de l'intéressé, doit être motivée et accompagnée des documents justificatifs nécessaires qui attestent que le demandeur répond aux conditions reprises sous le point 1. La personne est tenue de joindre deux photos d'identité à sa demande. Cette dernière doit être introduite auprès de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (A.G.J.P.B.) en utilisant le modèle de formulaire annexé à la présente circulaire (annexe I). La demande est traitée de la même façon qu'une demande d'agrément de la part des journalistes professionnels.

3. L'insigne d'identification est nominatif. Il est constitué d'une carte plastifiée de 105 mm de haut sur 74 mm de large, portant les inscriptions suivantes au recto:

- données fixes:

les mentions "Royaume de Belgique - Koninkrijk België", "Ministère de l'Intérieur - Ministerie van Binnenlandse Zaken", la mention "Assistant technicien - Technisch medewerker", un cadre "PRESSE - PERS" et la durée de validité, une lettre "T" de couleur noire, la signature du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et le texte "Cet insigne a pour seul objet de faciliter l'identification de son titulaire dans l'exercice de l'assistance technique qu'il fournit et de permettre aux autorités publiques de lui prêter tout le concours compatible avec les circonstances" et "Dit kenteken heeft alleen tot doel de identificatie van de titularis te vergemakkelijken in de uitoefening van de technische bijstand die hij verschaft en de openbare overheid in staat te stellen alle medewerking te verlenen die met de omstandigheden in overeenstemming te brengen is".

- données variables:

la photo du titulaire, un numéro d'ordre, le numéro de la carte d'identité, lieu et date de naissance, nationalité, nom, prénom, organe de presse et spécialité.

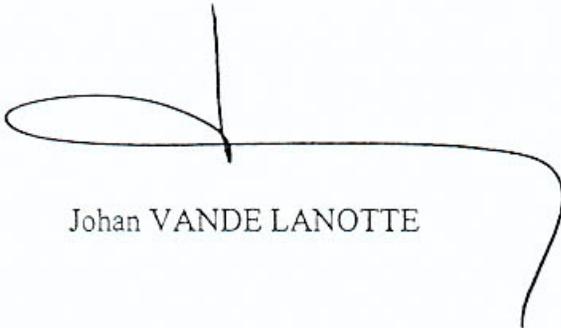
4. Les insignes d'identification pour les personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels, sont fabriqués aux frais de l'Etat qui en reste le propriétaire. Ils sont envoyés par le Ministre de l'Intérieur à l'A.G.J.P.B. qui les fait parvenir à son tour au demandeur.
5. Les demandes d'insignes d'identification pour les personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels sont renouvelées tous les cinq ans. Le renouvellement des insignes d'identification coïncide avec le renouvellement des documents et insignes d'identification des journalistes professionnels.
6. L'A.G.J.P.B. vérifie annuellement si le détenteur de l'insigne d'identification remplit encore les conditions de délivrance, mentionnées sous le point 1. Dans l'affirmative, l'A.G.J.P.B. appose un cachet au verso de l'insigne d'identification.

Au cas où le détenteur de l'insigne d'identification ne satisfait plus aux exigences visées au point 1, le Ministre de l'Intérieur retire le document ou le rend nul, soit directement, soit à la demande de l'A.G.J.P.B. Il en informe le président de cette dernière.

7. Par analogie avec les documents et les insignes d'identification pour les journalistes professionnels, la couleur de l'insigne d'identification pour les personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels, changera également tous les cinq ans. Pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002, cette couleur est le blanc.

8. L'A.G.J.P.B. veille à ce que les insignes d'identification dont les titulaires sont décédés ou ont abandonné le métier, soient retirés de la circulation. Ces documents doivent être renvoyés au Ministre de l'Intérieur.
9. Le nouvel insigne d'identification pour les personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels entre en vigueur le 1er juillet 1997.
10. L'ancien insigne d'identification, institué par circulaire ministérielle du 4 février 1983 (composé d'un carton de couleur jaune de 16 cm de haut sur 12 cm de large portant un T majuscule en grand caractère de couleur rouge et les inscriptions suivantes en couleur noire "Ministère de l'Intérieur - Ministerie van Binnenlandse Zaken - A.G.J.P.B. - A.V.B.B.") est maintenu comme insigne de voiture avec pour seul objet de permettre aux conducteurs des véhicules de presse de déposer sur place le matériel pour le journaliste professionnel et/ou de collecter l'information sur support. Cet insigne de voiture n'octroie aucun droit d'accès ou de passage automatique au conducteur. En aucun cas, il ne peut être utilisé pour effectuer des missions d'ordre journalistique ou pour apporter une assistance technique aux journalistes professionnels. La procédure d'obtention de cet insigne d'identification, tel qu'institué par circulaire ministérielle du 4 février 1983, est maintenue.

Le Ministre,



Johan VANDE LANOTTE